



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

### Questions d'organisation et de procédure

#### Déclaration du Président

#### PRST 27/4

#### L'épidémie d'Ebola

À la 42<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme:

1. Déploire que le virus Ebola ait causé et continue de causer la mort de si nombreuses personnes en Afrique de l'Ouest, y compris parmi le personnel sanitaire, et est vivement préoccupé par l'effroyable perte de vies et par les incidences de la propagation de la maladie sur la vie et la santé et sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits au meilleur état de santé possible et à un niveau de vie suffisant, par les habitants des pays touchés;
2. Demande à tous les États de respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, dans des conditions d'égalité, lorsqu'ils combattent l'épidémie sur le terrain;
3. Se déclare préoccupé par la panique causée par la diffusion d'informations erronées et par la mauvaise communication concernant le virus Ebola, qui a pour conséquence d'aggraver la situation et de porter atteinte au droit des personnes de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint;
4. Se déclare profondément préoccupé par les incidences négatives d'Ebola sur la réalisation des droits des individus dans les pays touchés et sur le commerce et la sécurité alimentaire et par la perturbation des activités minières et agricoles, des échanges commerciaux nationaux et internationaux, du transport aérien et des investissements, ainsi que par l'utilisation des fonds publics pour lutter contre l'épidémie;
5. Note que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que la flambée de maladie à virus Ebola constituait une urgence de santé publique de portée internationale;

GE.14-18042 (F) 101014 101014



\* 1 4 1 8 0 4 2 \*

Merci de recycler



6. Salue le travail inlassable accompli par les gouvernements des États touchés par la crise Ebola, l'Organisation mondiale de la Santé, Médecins sans frontières et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour faire en sorte que les victimes reçoivent un traitement adéquat, que leur famille reçoive une assistance et que les organisations internationales puissent avoir accès aux territoires concernés et y exercer leurs activités librement et sans entrave;

7. Salue le travail accompli par toutes les personnes et organisations qui dans le monde entier luttent contre la propagation d'Ebola, ainsi que l'action de ceux qui s'emploient à soigner les personnes atteintes par la maladie;

8. Félicite tous les États, les organisations, y compris les organisations non gouvernementales, les autres organismes et les individus, parmi lesquels de nombreux professionnels de la santé, qui ont fourni une aide en espèces et en nature en réponse à la situation d'urgence et demande instamment à la communauté internationale d'accroître et de renforcer cette aide pour parvenir à contenir le virus;

9. Demande aux prestataires de services de santé de veiller à ce que les agents de santé reçoivent une formation adéquate et les équipements de protection nécessaires pour minimiser le risque d'infection par la maladie;

10. Demande aux gouvernements des États touchés d'assurer des conditions de sécurité suffisantes pour protéger tous les agents de santé contre toute violence;

11. Prend acte des dispositifs mis en place par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour stopper le virus Ebola et empêcher sa propagation, et demande que des mesures urgentes soient prises pour donner effet aux plans adoptés;

12. Demande aux États de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens des États touchés lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures visant à enrayer l'épidémie et d'être attentifs aux effets négatifs de mesures inappropriées qui pourraient entraîner une stigmatisation des victimes, non seulement des personnes directement atteintes mais aussi de leur famille, des communautés dans lesquelles elles vivent et des citoyens des États et régions les plus touchés par la maladie, car une telle stigmatisation ne ferait qu'accentuer les effets négatifs de la crise Ebola sur la réalisation des droits de l'homme;

13. Prie les États et les organisations internationales de prendre toutes les mesures voulues pour appuyer la création rapide d'un centre africain pour la prévention et le contrôle des maladies, notamment par le renforcement des systèmes d'alerte précoce pour pouvoir faire face rapidement et efficacement à toutes les urgences sanitaires, l'harmonisation des réglementations nationales et la coordination des opérations dans le domaine de la santé, et l'échange d'informations sur les expériences réussies et les bonnes pratiques;

14. Demande à la communauté internationale, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales et sous-régionales compétentes de faire tout leur possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour contrer les effets négatifs de l'épidémie d'Ebola sur la réalisation des droits de l'homme dans les pays touchés en fournissant une assistance technique, matérielle et financière;

15. Demande aux États Membres, aux organisations internationales et régionales compétentes, aux communautés économiques régionales, aux partenaires de l'Afrique, au secteur public et aux autres acteurs concernés sur le terrain, y compris le secteur privé, de travailler en étroite collaboration pour mobiliser des ressources suffisantes pour faire face à la crise du virus Ebola, dans un esprit de solidarité internationale et avec concertation et transparence;

16. Demande aux États d'appliquer les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et le Règlement sanitaire international lorsqu'il prennent des mesures de prévention et d'endiguement.»

---